



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2019-136

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS PACA

R93-2019-10-18-006 - 04 -AP 2019-291-012 du 18-10-2019 ARS PACA réquisition Labo de Biologie (3 pages)	Page 4
R93-2019-10-21-004 - 05 - Arrêté portant réquisition de laboratoire de biologie médicale dans les Hautes Alpes (2 pages)	Page 8
R93-2019-10-21-005 - 05- Arrêté portant réquisition laboratoire de biologie médicale dans les Hautes-Alpes (2 pages)	Page 11
R93-2019-10-21-006 - 06- Arrêté portant réquisition laboratoire de biologie médicale dans les Alpes Maritimes (3 pages)	Page 14
R93-2019-11-06-002 - 13 - CH D'AUBAGNE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019 (2 pages)	Page 18
R93-2019-11-06-003 - 13 - CH JOSEPH IMBERT - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019 (2 pages)	Page 21
R93-2019-10-21-007 - 13- Arrêté réquisition laboratoires biologie médicale dans les Bouches du Rhone (3 pages)	Page 24
R93-2019-10-29-003 - 2019 10 22 DEC VMI PHAR INTERNATIONALE (2 pages)	Page 28
R93-2019-10-22-005 - 83 - arrêté réquisition laboratoire biologie médicale dans le var complémentaire (2 pages)	Page 31
R93-2019-11-06-004 - 83 - CH JEAN MARCEL - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019 (2 pages)	Page 34
R93-2019-11-06-005 - 83 - CH MARIE JOSE TREFFOT - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019 (2 pages)	Page 37
R93-2019-11-06-006 - 83 - CH SAINT TROPEZ - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019 (2 pages)	Page 40
R93-2019-11-06-007 - 83 - CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019 (2 pages)	Page 43
R93-2019-10-21-008 - 83- arrêté réquisition laboratoire biologie médicale dans le var (3 pages)	Page 46
R93-2019-10-21-009 - 84 - arrêté réquisition laboratoire biologie médicale dans le vaucluse (2 pages)	Page 50
R93-2019-10-28-002 - RAA 08112019 (2 pages)	Page 53

R93-2019-11-06-008 - RAA 1 12112019 (1 page)

Page 56

R93-2019-10-31-004 - RAA 2 12112019 (3 pages)

Page 58

R93-2019-10-29-002 - RAA2 08112019 (2 pages)

Page 62

DRAAF PACA

R93-2019-11-07-003 - Arrêté modifiant l'arrêté n° R93-2017-09-21-002 en date du 21/09/2017 « portant création du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture » (4 pages)

Page 65

ARS PACA

R93-2019-10-18-006

04 -AP 2019-291-012 du 18-10-2019 ARS PACA
réquisition Labo de Biologie

Arrêté de réquisition de laboratoire de biologie médicale dans les Alpes de Haute Provence



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Digne-les-Bains, le 18 octobre 2019

ARRÊTE PRÉFECTORAL ARS PACA BIOLOGIE N° 2019-291-012 RÉQUISITION DE LABORATOIRES DE BIOLOGIE MÉDICALE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le communiqué des instances représentatives de la profession de biologiste médical en date du 11 octobre 2019 informant l'ARS PACA d'un mouvement de grève des laboratoires de biologie médicale entraînant la fermeture de tous les sites des laboratoires de biologie médicale en Provence Alpes Côte d'Azur, du 22 au 24 octobre 2019 inclus ;

Vu le courriel du département pharmacie et biologie de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur en date du 14 octobre 2019 rappelant aux laboratoires leur obligation de participation à la permanence de l'offre de biologie médicale dans la région Provence Alpes Côte-d'Azur et leur demandant de s'identifier comme gréviste ou non gréviste pour la permanence de l'offre de biologie. ;

Vu l'état des réponses des laboratoires de biologie médicale à la demande de positionnement quant à la grève ;

Considérant que l'article L.2215-1 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriale dispose « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesures utiles jusqu'à ce que l'atteinte au service public ait pris fin » ;

1

Considérant que la suspension de la réalisation des examens de biologie médicale remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que cette grève entraînant l'interruption du fonctionnement normal des laboratoires de biologie médicale contraint les pouvoirs publics à remédier à la situation dans l'intérêt de la population ;

Considérant qu'il convient de garantir une offre de biologie suffisante et accessible à la population et de répondre aux besoins d'examens de biologie médicale des établissements de santé dépourvus de laboratoire dans le département, par le biais de la présente réquisition ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte-d'Azur

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est procédé à la réquisition des sites des laboratoires du département des Alpes de Haute-Provence tel que mentionnés ci-après, pour répondre aux besoins de la population de 8 h à 18 h et assurer la réalisation des examens du mardi 22 octobre au jeudi 24 octobre 2019 inclus.

N° Finess EJ	Raison Sociale EJ	N° Finess ET	Raison Sociale ET	Adresse (ET)	CP	Commune
830018644	SELAS EUROFINS LABAZUR ALPES/SUD VAR	040004723	LBM EUROFINS LABAZUR ALPES/SUD VAR SITE BARCELONNETTE	12B, AVENUE DES 3 FRERES ARNAUD	04400	Barcelonnette
830018644	SELAS EUROFINS LABAZUR ALPES/SUD VAR	040004574	LBM EUROFINS LABAZUR ALPES/SUD VAR SITE CALVET	1, PLACE DU TAMPINET	04000	Digne-les-Bains
040004376	SELARL MANESQ	040004400	LBM MANESQ SITE DU MANUESCA	AVENUE DU DOCTEUR BERNARD FOUSSIER	04100	Manosque
830018644	SELAS EUROFINS LABAZUR ALPES/SUD VAR	040004624	LBM EUROFINS LABAZUR ALPES/SUD VAR SITE SISTERON	BATIMENT LE CABRIDENS 4, AVENUE PAUL ARENES	04200	Sisteron

Article 2 :

Les biologistes responsables et co-responsables de ces laboratoires de biologie médicale sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur laboratoire pendant la période de réquisition et de la désignation du ou des biologistes-médicaux du laboratoire médicale réquisitionné pour assurer le fonctionnement du ou des sites mentionnés dans la présente réquisition.

2

Article 3 :

Cette réquisition prendra fin à compter du 24 octobre 2019 à 18h00.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général de l'ARS PACA et les biologistes responsables et co-responsables des laboratoires de biologie médicale réquisitionnés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Préfet,



Olivier JACOB

ARS PACA

R93-2019-10-21-004

05 - Arrêté portant réquisition de laboratoire de biologie
médicale dans les Hautes Alpes

Arrêté portant réquisition de laboratoire de biologie médicale dans les Hautes Alpes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des services du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Gap, le 21 OCT. 2019

Arrêté n° 05-2019-10-21-003

**ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION
DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MÉDICALE**

**La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;
- Vu** le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Mme Cécile BIGOT-DEKEYZER, en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- Vu** le communiqué des instances représentatives de la profession de biologiste médical en date du 11 octobre 2019 informant l'ARS PACA d'un mouvement de grève des laboratoires de biologie médicale entraînant la fermeture de tous les sites des laboratoires de biologie médicale en Provence Alpes Côte d'Azur, du 22 au 24 octobre 2019 inclus ;
- Vu** le courriel du département pharmacie et biologie de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 14 octobre 2019 rappelant aux laboratoires leur obligation de participation à la permanence de l'offre de biologie médicale dans la région Provence Alpes Côte d'Azur et leur demandant de s'identifier comme gréviste ou non gréviste pour la permanence de l'offre de biologie ;
- Vu** l'état des réponses des laboratoires de biologie médicale à la demande de positionnement quant à la grève ;
- Considérant** que l'article L.2215-1 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriale dispose "en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre-elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesures utiles jusqu'à ce que l'atteinte au service public ait pris fin" ;
- Considérant** que la suspension de la réalisation des examens de biologie médicale remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département des Hautes-Alpes ;
- Considérant** que cette grève entraînant l'interruption du fonctionnement normal des laboratoires de biologie médicale contraint les pouvoirs publics à remédier à la situation dans l'intérêt de la population ;
- Considérant** qu'il convient de garantir une offre de biologie suffisante et accessible à la population et de répondre aux besoins d'examen de biologie médicale dans le département, par le biais de la présente réquisition ;
- Sur** proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et de la Directrice des services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est procédé à la réquisition des sites des laboratoires du département des Hautes-Alpes tel que mentionnés ci-après, pour répondre aux besoins de la population de 8h à 18h et assurer la réalisation des examens du mardi 22 octobre au jeudi 24 octobre 2019 inclus.

N° Fi-ness EJ	Raison Sociale EJ	N° Finess ET	Raison Sociale ET	Adresse (ET)	CP	Commune
050007749	SELARL BIOMED 05	050007756	BIOMED 05 SITE EMBRUN	LIEUDIT LA CLAPIERE	05200	Embrun
050007152	SELARL ANABIO 05	050007194	LBM ANABIO 05 SITE GAP/TOKORO	83, AVENUE D'EMBRUN	05000	Gap

Article 2 : Les biologistes responsables et co-responsables de ces laboratoires de biologie médicale sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur laboratoire pendant la période de réquisition et de la désignation du ou des biologistes-médicaux du laboratoire médicale réquisitionné pour assurer le fonctionnement du ou des sites mentionnés dans la présente réquisition.

Article 3 : Cette réquisition prendra fin à compter du 24 octobre 2019 à 18h00.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La Directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur général de l'ARS PACA et les biologistes responsables et co-responsables des laboratoires de biologie médicale réquisitionnés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au Recueil des actes administratifs.

La Préfète



Cécile BIGOT-DEKEYZER

ARS PACA

R93-2019-10-21-005

05- Arrêté portant réquisition laboratoire de biologie médicale dans les Hautes-Alpes

05- Arrêté portant réquisition laboratoire de biologie médicale dans les Hautes-Alpes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des services du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Gap, le 21 OCT. 2019

Arrêté n° 05-2019-10-21-005

ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MÉDICALE

**La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;
- Vu** le décret du 15 novembre 2017 portant nomination de Mme Cécile BIGOT-DEKEYZER, en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 05-2019-10-21-003 du 21 octobre 2019 portant réquisition de laboratoire de biologie médicale ;
- Vu** le communiqué des instances représentatives de la profession de biologiste médical en date des 11 et 21 octobre 2019 informant l'ARS PACA d'un mouvement de grève des laboratoires de biologie médicale entraînant la fermeture de tous les sites des laboratoires de biologie médicale en Provence Alpes Côte d'Azur, du 22 au 24 octobre 2019 inclus ;
- Vu** le courriel du département pharmacie et biologie de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 14 octobre 2019 rappelant aux laboratoires leur obligation de participation à la permanence de l'offre de biologie médicale dans la région Provence Alpes Côte d'Azur et leur demandant de s'identifier comme gréviste ou non gréviste pour la permanence de l'offre de biologie ;
- Vu** l'état des réponses des laboratoires de biologie médicale à la demande de positionnement quant à la grève ;
- Considérant** que l'article L.2215-1 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriale dispose "en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre-elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesures utiles jusqu'à ce que l'atteinte au service public ait pris fin" ;
- Considérant** que la suspension de la réalisation des examens de biologie médicale remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département des Hautes-Alpes ;
- Considérant** que cette grève entraînant l'interruption du fonctionnement normal des laboratoires de biologie médicale contraint les pouvoirs publics à remédier à la situation dans l'intérêt de la population ;
- Considérant** que la permanence de l'offre de biologie médicale privée sur la ville de Briançon n'est assurée que par le laboratoire médicale ORIADE NOVIALE sis 16 rue Alphanand à Briançon ;

Considérant que la permanence de l'offre de biologie médicale sur la ville de Briançon est topographiquement isolée et que l'offre de biologie la plus proche est à une heure de route ;

Considérant qu'il convient de garantir une offre de biologie suffisante et accessible à la population et de répondre aux besoins d'examens de biologie médicale dans le département, par le biais de la présente réquisition ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et de la Directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est procédé à la réquisition d'un site du laboratoire ORIADE NOVIALE à Briançon dans le département des Hautes-Alpes tel que mentionné ci-après, pour répondre aux besoins de la population de 8h à 18h et assurer la réalisation des examens du mardi 22 octobre au jeudi 24 octobre 2019 inclus, à Briançon.

N° Finess EJ	Raison Sociale EJ	N° Finess ET	Raison Sociale ET	Adresse (ET)	CP	Commune
380016634	SELARL ORIADE NOVIALE	050007632	LBM ORIADE NOVIALE BRIANCON	16 rue ALPHAND	05100	Briançon

Article 2 : Les biologistes responsables et co-responsables de ces laboratoires de biologie médicale sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur laboratoire pendant la période de réquisition et de la désignation du ou des biologistes-médicaux du laboratoire médicale réquisitionné pour assurer le fonctionnement du ou des sites mentionnés dans la présente réquisition.

Article 3 : Cette réquisition prendra fin à compter du 24 octobre 2019 à 18h00.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La Directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur général de l'ARS PACA et les biologistes responsables et co-responsables des laboratoires de biologie médicale réquisitionnés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au Recueil des actes administratifs.

La Préfète



Cécile BIGOT-DEKEYZER

ARS PACA

R93-2019-10-21-006

06- Arrêté portant réquisition laboratoire de biologie médicale dans les Alpes Maritimes

06- Arrêté portant réquisition laboratoire de biologie médicale dans les Alpes Maritimes



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur
Délégation Départementale des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION DE LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE SUR LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 (4) ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.6212-3 ;

VU les communiqués des instances représentatives de la profession de biologiste médical en date des 11 et 21 octobre 2019 informant l'ARS PACA d'un mouvement de grève des laboratoires de biologie médicale entraînant la fermeture de tous les sites des laboratoires de biologie médicale en Provence Alpes Côte d'Azur, du 22 au 24 octobre 2019 inclus ;

Vu le courriel du département pharmacie et biologie de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 14 octobre 2019 rappelant aux laboratoires leur obligation de participation à la permanence de l'offre de biologie médicale dans la région Provence Alpes Côte d'Azur et leur demandant de s'identifier comme gréviste ou non gréviste pour la permanence de l'offre de biologie ;

VU l'état des réponses des laboratoires de biologie médicale à la demande de positionnement quant à la grève ;

CONSIDERANT que l'article L.2215-1 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriale dispose "en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre-elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesures utiles jusqu'à ce que l'atteinte au service public ait pris fin" ;

CONSIDERANT que la suspension de la réalisation des examens de biologie médicale remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la suspension de la réalisation des examens de biologie médicale remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition pour garantir la permanence des soins sur le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT qu'il convient de garantir une offre de biologie suffisante et accessible à la population et de répondre aux besoins d'examens de biologie médicale dans le département des Alpes-Maritimes, par le biais de la présente réquisition ;

Considérant que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé par intérim de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARRÊTÉ

Article 1 - Il est procédé à la réquisition des sites des laboratoires du département des Alpes-Maritimes tel que mentionnés ci-après, pour répondre aux besoins de la population de 8h à 18h et assurer la réalisation des examens du mardi 22 octobre au jeudi 24 octobre 2019 inclus.

N° Finess EJ	Raison Sociale EJ	N° Finess ET	Raison Sociale ET	Adresse (ET)	CP	Commune
060021912	SELAS LBM BIOESTEREL	060022001	LBM BIOESTEREL SITE ANTIBES/VAUTRIN	15, AVENUE GENERAL VAUTRIN	06160	Antibes
060021912	SELAS LBM BIOESTEREL	060023769	LBM BIOESTEREL SITE CAGNES/MARECHAL JUIN	34, BOULEVARD MARECHAL JUIN	06800	Cagnes-sur-Mer
060021912	SELAS LBM BIOESTEREL	060022035	LBM BIOESTEREL SITE CANNES/CARNOT	67, BOULEVARD CARNOT	06150	Cannes
060021912	SELAS LBM BIOESTEREL	60022027	LBM BIOESTEREL SITE CANNES/OXFORD	33, BOULEVARD D'OXFORD	06150	Cannes
060021714	SELAS BARLA	060022167	LBM BARLA SITE CANNES/LA GARE	4, PLACE DE LA GARE	06150	Cannes
060021912	SELAS LBM BIOESTEREL	060023645	LBM BIOESTEREL SITE GRASSE/CLINIQUE PALAIS	25, AVENUE CHIRIS	06130	Grasse
060021912	SELAS LBM BIOESTEREL	060023710	LBM BIOESTEREL SITE NICE/LYAUTEY	145, AVENUE DU MARECHAL LYAUTEY	06000	Nice
060021912	SELAS LBM BIOESTEREL	060023728	LBM BIOESTEREL SITE NICE REPUBLIQUE	32, AVENUE DE LA REPUBLIQUE	06000	Nice
060021912	SELAS LBM BIOESTEREL	060024122	LBM BIOESTEREL SITE NICE/SAINTE MARGUERITE	185, AVENUE SAINTE MARGUERITE	06000	Nice
060021912	SELAS LBM BIOESTEREL	060023744	LBM BIOESTEREL SITE NICE/ARIANE	75, BOULEVARD DE L'ARIANE	06000	Nice
060021912	SELAS LBM BIOESTEREL	060024726	LBM BIOESTEREL SITE FONTAINE DU TEMPLE	10, PLACE DES FONTAINES DU TEMPLE	06000	Nice
060021714	SELAS BARLA	060022993	SELAS LBM BARLA SITE SAINT LAURENT DU VAR/CAP 3000	CENTRE COMMERCIAL CAP 3000 317, AVENUE EUGENE DONADEI	6700	Saint Laurent du Var

Article 2 - Les biologistes responsables et co-responsables de ces laboratoires de biologie médicale sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur laboratoire pendant la période de réquisition et de la désignation du ou des biologistes-médicaux du laboratoire médicale réquisitionné pour assurer le fonctionnement du ou des sites mentionnés dans la présente réquisition.

Article 3 - Cette réquisition prendra fin à compter du 24 octobre 2019 à 18h00.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 – Le Préfet des Alpes-Maritimes, le déléguée départementale des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA et les biologistes responsables et co-responsables des laboratoires de biologie médicale réquisitionnés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 21 octobre 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes
B. 352

Bernard GONZALEZ

ARS PACA

R93-2019-11-06-002

13 - CH D'AUBAGNE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019



Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 19110640

Marseille, le 6 novembre 2019

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019

au CH D'AUBAGNE

FINESS 1 : 130781446

FINESS 2 : 130000565

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13,L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants,L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CH D'AUBAGNE

pour l'exercice 2019 est fixé à : **10 205 086 euros**

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel Urgences	2 412 921 euros
Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	0 euros
Forfait annuel Greffes	0 euros
Forfait Activité Isolée	0 euros

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique **227 828 euros**

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique **0 euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	2 323 668 euros
Aide à la Contractualisation	89 975 euros

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **53 615 €**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR	0 euros
Aide à la Contractualisation SSR	2 350 000 euros

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **2 350 000 €**

Le montant de l'aide à la contractualisation SSR intègre un soutien en crédits non reconductibles de 1500000 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Dotations annuelles de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotations annuelles de financement PSYCHIATRIE	0 euros
Dotations annuelles de financement SSR	1 966 040

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **-7 314 €**

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

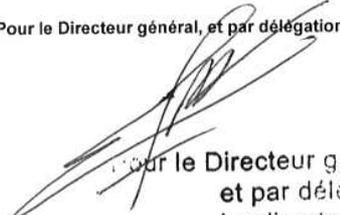
Dotations annuelles de financement USLD **834 654 euros**

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **0 €**

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général, et par délégation



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-11-06-003

13 - CH JOSEPH IMBERT - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019



Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 19110649

Marseille, le 6 novembre 2019

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019

au CH JOSEPH IMBERT

FINESS 1 : 130789274

FINESS 2 : 130002827

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CH JOSEPH IMBERT

pour l'exercice 2019 est fixé à : 22 146 708 euros

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel Urgences	2 249 629 euros
Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	61 910 euros
Forfait annuel Greffes	0 euros
Forfait Activité Isolée	0 euros

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique 300 275 euros

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique 0 euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	3 718 248 euros
Aide à la Contractualisation	337 922 euros

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 119 090 €

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR	7 659 euros
Aide à la Contractualisation SSR	1 154 euros

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 164 €

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE	12 118 112 euros
Dotation annuelle de financement SSR	3 351 799

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 1 957 143 €

Le montant de la dotation annuelle de financement Psychiatrie intègre un soutien en crédits non reconductibles de 500000 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD non concerné euros

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général, et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation.
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins.

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-10-21-007

13- Arrêté réquisition laboratoires biologie médicale dans
les Bouches du Rhone

13- Arrêté réquisition laboratoires biologie médicale dans les Bouches du Rhone



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de laboratoires de biologie médicale

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6212-3 ;

VU le communiqué des instances représentatives de la profession de biologiste médical en date du 11 octobre 2019 informant l'ARS PACA d'un mouvement de grève des laboratoires de biologie médicale entraînant la fermeture de tous les sites des laboratoires de biologie médicale en Provence Alpes Côte d'Azur, du 22 au 24 octobre 2019 inclus ;

VU le courriel du département pharmacie et biologie de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 14 octobre 2019 rappelant aux laboratoires leur obligation de participation à la permanence de l'offre de biologie médicale dans la région Provence Alpes Côte d'Azur et leur demandant de s'identifier comme gréviste ou non gréviste pour la permanence de l'offre de biologie ;

VU l'état des réponses des laboratoires de biologie médicale à la demande de positionnement quant à la grève ;

CONSIDERANT que l'article L.2215-1 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriale dispose "en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre-elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesures utiles jusqu'à ce que l'atteinte au service public ait pris fin" ;

CONSIDERANT que la suspension de la réalisation des examens de biologie médicale remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT qu'il convient de garantir une offre de biologie suffisante et accessible à la population et de répondre aux besoins d'examens de biologie médicale des établissements de santé dépourvus de laboratoire dans le département, par le biais de la présente réquisition ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à la réquisition des sites des laboratoires du département des Bouches du Rhône tel que mentionnés ci-après, pour répondre aux besoins de la population et des établissements de santé dépourvus de laboratoire de 8h à 18h du mardi 22 octobre au jeudi 24 octobre 2019 inclus.

N° Finess EJ	Raison Sociale EJ	N° Finess ET	Raison Sociale ET	Adresse (ET)	CP	Commune
130043284	SELAS EUROFINS LABAZUR PROVENCE	130040652	LBM EUROFINS LABAZUR PROVENCE SITE BREDASQUE	CENTRE COMMERCIAL LES FRUITIERS 105, AVENUE DE BREDASQUE	13080	Aix-en- Provence
130043284	SELAS EUROFINS LABAZUR PROVENCE	130040702	LBM EUROFINS LABAZUR PROVENCE SITE AIX/FORBIN	ESPACE FORBIN 8, RUE CONDORCET	13080	Aix-en- Provence
130043284	SELAS EUROFINS LABAZUR PROVENCE	130043755	LBM EUROFINS LABAZUR PROVENCE SITE AIX/GRAND VALLAT	LES TERRASSES DU VALLAT- AVENUE DU GRAND VALLAT	13080	Aix-en- Provence
130039563	SELAS LABOSUD PROVENCE BIOLOGIE	130043599	LBM LABOSUD PROVENCE BIOLOGIE SITE AUBAGNE	1320, ROUTE NATIONALE 8	13400	Aubagne
130043284	SELAS EUROFINS LABAZUR PROVENCE	130043748	LBM EUROFINS LABAZUR PROVENCE SITE MARIIGNANE	ESPACE MEDICAL DU FORUM- AVENUE DU 8 MAI 1945	13700	Marignane
830019501	SELAS BIO LITTORAL	130041072	LBM BIO LITTORAL SITE LA CIOTAT/LES ARCADES	33, CHEMIN DU PUITS DE BRUNET	13600	La Ciotat
130043284	SELAS EUROFINS LABAZUR PROVENCE	130040124	LBM EUROFINS LABAZUR PROVENCE SITE GARDANNE	18, COURS DE LA REPUBLIQUE	13120	Gardanne
130039563	SELAS LABOSUD PROVENCE BIOLOGIE	130042971	LBM LABOSUD PROVENCE BIOLOGIE SITE ISTRES/LA CRAU	44, CHEMIN DU BORD DE CRAU	13118	Istres
130039787	SELAS CERBALLIANCE PROVENCE	130039837	LBM CERBALLIANCE PROVENCE SITE JOSEPH THIERRY	26, COURS JOSEPH THIERRY	13001	Marseille
130039787	SELAS CERBALLIANCE PROVENCE	130042591	LBM CERBALLIANCE PROVENCE SITE VIEUX PORT	30, RUE DE LA CAISSERIE	13002	Marseille
130039787	SELAS CERBALLIANCE PROVENCE	130039845	LBM CERBALLIANCE PROVENCE SITE CHAVE	324, BOULEVARD CHAVE	13005	Marseille
130039787	SELAS CERBALLIANCE PROVENCE	130041692	LBM CERBALLIANCE PROVENCE SITE DELPHES	16, AVENUE DE DELPHES	13006	Marseille
130039563	SELAS LABOSUD PROVENCE BIOLOGIE	130041502	LBM LABOSUD PROVENCE BIOLOGIE SITE MARSEILLE/MAZARGUES	1, BOULEVARD DE LA CONCORDE	13009	Marseille
130039563	SELAS LABOSUD PROVENCE BIOLOGIE	130040496	LBM LABOSUD PROVENCE BIOLOGIE SITE MARSEILLE/CAPELETTE	205, AVENUE DE LA CAPELETTE	13010	Marseille

130039563	SELAS LABOSUD PROVENCE BIOLOGIE	130043151	LBM LABOSUD PROVENCE BIOLOGIE SITE MARSEILLE/LA PIGNATELLE	73, AVENUE JEAN COMPADIEU	13012	Marseille
130039563	SELAS LABOSUD PROVENCE BIOLOGIE	130044647	LBMLABOSUD PROVENCE BIOLOGIE SITE MARSEILLE/LA BRUNETTE	40, AVENUE DE LA ROSE	13013	Marseille
130039787	SELAS CERBALLIANCE PROVENCE	130039860	LBM CERBALLIANCE PROVENCE SITE SAINT ANTOINE	44, AVENUE DE SAINT ANTOINE	13015	Marseille
130039563	SELAS LABOSUD PROVENCE BIOLOGIE	130042468	LBM LABOSUD PROVENCE BIOLOGIE SITE MARSEILLE/L'ESTAQUE	112, PLAGE DE L'ESTAQUE	13016	Marseille

Article 2 : Les biologistes responsables et co-responsables de ces laboratoires de biologie médicale sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur laboratoire pendant la période de réquisition et de la désignation du ou des biologistes-médicaux du laboratoire médicale réquisitionné pour assurer le fonctionnement du ou des sites mentionnés dans la présente réquisition.

Article 3: Cette réquisition prendra fin à compter du 24 octobre 2019 à 18h00.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'ARS PACA et les biologistes responsables et co-responsables des laboratoires de biologie médicale réquisitionnés, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au laboratoire de biologie médicale et publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 21/10/2019

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

ARS PACA

R93-2019-10-29-003

2019 10 22 DEC VMI PHAR INTERNATIONALE

Autorisation de vente de médicaments sans ordonnance sur internet

DECISION
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE DE VENTE
PAR INTERNET DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE
PAR LA SELAS PHARMACIE INTERNATIONALE (06000)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-5 à L. 5125-41 et R. 5125-9 à R.5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3,7 et 23 ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu la demande réceptionnée le 11 septembre 2019, adressée par la SELAS PHARMACIE INTERNATIONALE sise 5 avenue Thiers à NICE (06000), représentée par M. Emmanuel HESS et M. Didier HESS, pharmaciens titulaires de la licence n°06#000189, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé «<https://pharmacieinternationale-nice.pharmavie.fr>» ;

Considérant que l'article L. 5125-35 du code de la santé publique précise que la création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie prévu au troisième alinéa de l'article L. 5125-33 est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L. 5125-4 ou de la décision du ministre chargé de la santé mentionnée à l'article L. 5125-19 et à l'ouverture effective de la pharmacie ;

Considérant qu'au vu des pièces justificatives fournies à l'appui du dossier, les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies ;



DECIDE

Article 1 :

La demande adressée par la SELAS PHARMACIE INTERNATIONALE sise 5 avenue Thiers à NICE (06000), représentée par M. Emmanuel HESS et M. Didier HESS, pharmaciens titulaires de la licence n°06#000189, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé «<https://pharmacieinternationale-nice.pharmavie.fr>» **est accordée.**

Article 2 :

En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 3 :

En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

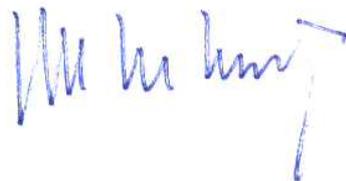
Article 4 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Fait à Marseille, le 29 octobre 2019



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-10-22-005

83 - arrêté réquisition laboratoire biologie médicale dans le var complémentaire

83 - arrêté réquisition laboratoire biologie médicale dans le var complémentaire



PREFET DU VAR

Délégation départementale
De l'agence régionale de santé PACA

Arrêté portant réquisition de laboratoires de biologie médicale

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la santé publique et son article L.6212-3 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 (4°) ;

VU le communiqué des instances représentatives de la profession de biologiste médical en date du 11 octobre 2019 informant l'ARS PACA d'un mouvement de grève des laboratoires de biologie médicale entraînant la fermeture de tous les sites des laboratoires de biologie médicale en Provence Alpes Côte d'Azur, du 22 au 24 octobre 2019 inclus ;

VU le courriel du département pharmacie et biologie de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 14 octobre 2019 rappelant aux laboratoires leur obligation de participation à la permanence de l'offre de biologie médicale dans la région Provence Alpes Côte d'Azur et leur demandant de s'identifier comme gréviste ou non gréviste pour la permanence de l'offre de biologie ;

VU l'état des réponses des laboratoires de biologie médicale à la demande de positionnement quant à la grève ;

CONSIDERANT que l'article L.2215-1 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriale dispose "en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre-elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesures utiles jusqu'à ce que l'atteinte au service public ait pris fin" ;

CONSIDERANT que la suspension de la réalisation des examens de biologie médicale remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département du Var ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivité territoriales, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ;

CONSIDERANT que cette grève entraînant l'interruption du fonctionnement normal des laboratoires de biologie médicale contraint les pouvoirs publics à remédier à la situation dans l'intérêt de la population et que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque tenant à l'absence de garantie dans la continuité de prise en charge des patients en ayant recours à d'autres moyens à d'autres moyens que la mesure de réquisition prévue dans le cadre des dispositions précitées ;

CONSIDERANT qu'il convient de garantir une offre de biologie suffisante et accessible à la population et de répondre aux besoins d'examens de biologie médicale dans le département, par le biais de la présente réquisition ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à la réquisition des sites des laboratoires du département du Var tel que mentionnés ci-après, pour répondre aux besoins de la population de 8h à 18h et assurer la réalisation des examens du mercredi 23 octobre au jeudi 24 octobre 2019 inclus.

N° Finess EJ	Raison Sociale EJ	N° Finess ET	Raison Sociale ET	Adresse (ET)	CP	Commune
830018057	SELAS CERBALLIANCE COTE D'AZUR	830018735	LBM CERBALLIANCE COTE D'AZUR SITE SAINTE MAXIME	2 AVENUE DE SAINT EXUPERY	83120	Sainte Maxime
830018057	SELAS CERBALLIANCE COTE D'AZUR	830018776	LBM CERBALLIANCE COTE D'AZUR SITE GASSIN	ESPACE SANTE DU GOLFE DE ST TROPÉZROND POINT DU GENERAL BROSSET RD 550	83580	Gassin

Article 2 : Les biologistes responsables et co-responsables de ces laboratoires de biologie médicale sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur laboratoire pendant la période de réquisition et de la désignation du ou des biologistes-médicaux du laboratoire médicale réquisitionné pour assurer le fonctionnement du ou des sites mentionnés dans la présente réquisition

Article 3 : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose les contrevenants au paiement d'amendes et à la condamnation à une peine tels que prévus aux articles R 6314-5 du code de la santé publique et L 2215-1 (4°) du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Cette réquisition prendra fin à compter du 24 octobre 2019 à 18h00.

Article 5 : Un recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, et les biologistes responsables et co-responsables des laboratoires de biologie médicale réquisitionnés, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var.

Toulon, le 22 octobre 2019

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAÏNE

ARS PACA

R93-2019-11-06-004

83 - CH JEAN MARCEL - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019



Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 19110652

Marseille, le 6 novembre 2019

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019

au CH JEAN MARCEL

FINESS 1 : 830100517

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CH JEAN MARCEL

pour l'exercice 2019 est fixé à : **9 412 743 euros**

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel Urgences	1 923 045 euros
Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	0 euros
Forfait annuel Greffes	0 euros
Forfait Activité Isolée	0 euros

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique	210 445 euros
--	----------------------

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique	0 euros
---------------------------	----------------

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	1 638 017 euros
Aide à la Contractualisation	81 081 euros

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **46 284 €**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR	0 euros
Aide à la Contractualisation SSR	2 500 000 euros

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **2 500 000 €**
Le montant de l'aide à la contractualisation SSR intègre un soutien en crédits non reconductibles de 1500000 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE	0 euros
Dotation annuelle de financement SSR	1 625 631

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **-7 449 €**

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

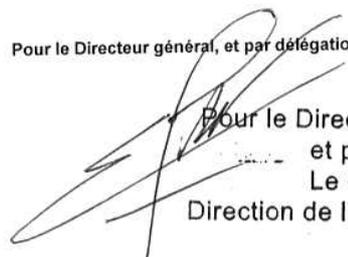
Dotation annuelle de financement USLD	1 434 524 euros
---------------------------------------	------------------------

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **0 €**

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général, et par délégation


Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-11-06-005

83 - CH MARIE JOSE TREFFOT - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019



Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 19110654

Marseille, le 6 novembre 2019

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019

au CH MARIE JOSE TREFFOT

FINESS 1 : 830100533

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13,L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants,L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CH MARIE JOSE TREFFOT

pour l'exercice 2019 est fixé à : **6 834 846 euros**

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel Urgences	2 249 629 euros
Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	0 euros
Forfait annuel Greffes	0 euros
Forfait Activité Isolée	0 euros

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique **193 995 euros**

Considérant le maintien à titre exceptionnelle de la DMA Théorique fixée à l'ouverture de la structure basée sur le casemix de Ste Marie des anges.

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique **0 euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	1 590 718 euros
Aide à la Contractualisation	93 857 euros

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **52 201 €**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR	0 euros
Aide à la Contractualisation SSR	1 500 000 euros

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **1 500 000 €**

Le montant de l'aide à la contractualisation SSR intègre un soutien en crédits non reconductibles de 1000000 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE	0 euros
Dotation annuelle de financement SSR	1 206 647

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **-3 654 €**

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD **non concerné euros**

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **0 €**

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général, et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-11-06-006

83 - CH SAINT TROPEZ - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019



Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 19110656

Marseille, le 6 novembre 2019

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019

au CH SAINT TROPEZ

FINESS 1 : 830100590

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CH SAINT TROPEZ

pour l'exercice 2019 est fixé à : **4 543 263 euros**

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel Urgences	1 759 753 euros
Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	0 euros
Forfait annuel Greffes	0 euros
Forfait Activité Isolée	0 euros

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique	0 euros
--	----------------

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique	0 euros
---------------------------	----------------

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	1 012 371 euros
Aide à la Contractualisation	618 673 euros

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **592 562 €**

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un soutien en crédits non reconductibles de 200000 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR	0 euros
Aide à la Contractualisation SSR	0 euros

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **0 €**

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE	0 euros
Dotation annuelle de financement SSR	0

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **0 €**

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD	1 152 466 euros
---------------------------------------	------------------------

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **0 €**

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général, et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-11-06-007

**83 - CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL - Arrêté
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux
dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance
maladie et versés pour l'année 2019**



Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 19110655

Marseille, le 6 novembre 2019

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019

au CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL

FINESS 1 : 830100566

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL

pour l'exercice 2019 est fixé à : **23 493 701 euros**

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel Urgences	2 249 629 euros
Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	229 510 euros
Forfait annuel Greffes	0 euros
Forfait Activité Isolée	0 euros

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique 220 947 euros

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique 0 euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	1 832 951 euros
Aide à la Contractualisation	137 631 euros

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 106 801 €

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR	0 euros
Aide à la Contractualisation SSR	18 962 euros

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 2 708 €

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE	15 634 512 euros
Dotation annuelle de financement SSR	2 034 876

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 1 951 704 €

Le montant de la dotation annuelle de financement Psychiatrie intègre un soutien en crédits non reconductibles de 1000000 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

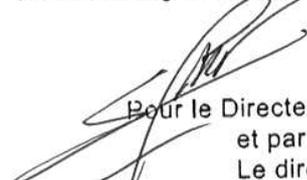
Dotation annuelle de financement USLD 1 134 683 euros

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général, et par délégation



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-10-21-008

83- arrêté réquisition laboratoire biologie médicale dans le var

83- arrêté réquisition laboratoire biologie médicale dans le var



PREFET DU VAR

Délégation départementale
De l'agence régionale de santé PACA

Arrêté portant réquisition de laboratoires de biologie médicale

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la santé publique et son article L.6212-3 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 (4°) ;

VU le communiqué des instances représentatives de la profession de biologiste médical en date du 11 octobre 2019 informant l'ARS PACA d'un mouvement de grève des laboratoires de biologie médicale entraînant la fermeture de tous les sites des laboratoires de biologie médicale en Provence Alpes Côte d'Azur, du 22 au 24 octobre 2019 inclus ;

VU le courriel du département pharmacie et biologie de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 14 octobre 2019 rappelant aux laboratoires leur obligation de participation à la permanence de l'offre de biologie médicale dans la région Provence Alpes Côte d'Azur et leur demandant de s'identifier comme gréviste ou non gréviste pour la permanence de l'offre de biologie ;

VU l'état des réponses des laboratoires de biologie médicale à la demande de positionnement quant à la grève ;

CONSIDERANT que l'article L.2215-1 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriale dispose "en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre-elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesures utiles jusqu'à ce que l'atteinte au service public ait pris fin" ;

CONSIDERANT que la suspension de la réalisation des examens de biologie médicale remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département du Var ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ;

CONSIDERANT que cette grève entraînant l'interruption du fonctionnement normal des laboratoires de biologie médicale contraint les pouvoirs publics à remédier à la situation dans l'intérêt de la population et que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque tenant à l'absence de garantie dans la continuité de prise en charge des patients en ayant recours à d'autres moyens à d'autres moyens que la mesure de réquisition prévue dans le cadre des dispositions précitées ;

CONSIDERANT qu'il convient de garantir une offre de biologie suffisante et accessible à la population et de répondre aux besoins d'examens de biologie médicale dans le département, par le biais de la présente réquisition ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à la réquisition des sites des laboratoires du département du Var tel que mentionnés ci-après, pour répondre aux besoins de la population de 8h à 18h et assurer la réalisation des examens du mardi 22 octobre au jeudi 24 octobre 2019 inclus.

N° Finess EJ	Raison Sociale EJ	N° Finess ET	Raison Sociale ET	Adresse (ET)	CP	Commune
830018644	SELAS EUROFINs LABAZUR ALPES SUD VAR	830018651	LBM EUROFINs LABAZUR ALPES SUD VAR SITE BRIGNOLES	12, BOULEVARD SAINT LOUIS	83170	Brignoles
060021912	SELAS LBM BIOESTEREL	830018339	LBM BIOESTEREL SITE DRAGUIGNAN/CLEMENCEAU	19, BOULEVARD CLEMENCEAU	83300	Draguignan
060021912	SELAS LBM BIOESTEREL	830019758	LBM BIOESTEREL SITE FREJUS/ARISTIDE BRIAND	47, RUE ARISTIDE BRIAND	83370	Fréjus
830018057	SELAS CERBALLIANCE COTE D'AZUR	830020863	LBM CERBALLIANCE COTE D'AZUR SITE OLLIOULES	1242, AVENUE JEAN MONNET	83190	Ollioules
830018644	SELAS EUROFINs LABAZUR ALPES SUD VAR	830018719	LBM EUROFINs LABAZUR ALPES SUD VAR SITE LA LAOUVE SAINT MAXIMIN	ZÔNE DE LA LAOUVE LOT N° 7	83470	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
830018057	SELAS CERBALLIANCE COTE D'AZUR	830018487	LBM CERBALLIANCE COTE D'AZUR SITE TOULON/SAINT MICHEL	63, AVENUE D'ORIENT PLACE DU 4 SEPTEMBRE	83000	Toulon
060021912	SELAS LBM BIOESTEREL	830020707	LBM BIOESTEREL SITE TOULON/BAZEILLES	285, BOULEVARD BAZEILLES	83000	Toulon
060021912	SELAS LBM BIOESTEREL	830024253	LBM BIOESTEREL SITE TOULON/PICOT	1208, AVENUE DU COLONEL PICOT	83000	Toulon
830018057	SELAS CERBALLIANCE COTE D'AZUR	830208054	LBM CERBALLIANCE COTE D'AZUR SITE TOULON/STRASBOURG	7, BOULEVARD DE STRASBOURG	83000	Toulon

Article 2 : Les biologistes responsables et co-responsables de ces laboratoires de biologie médicale sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur laboratoire pendant la période de réquisition et de la désignation du ou des biologistes-médicaux du laboratoire médicale réquisitionné pour assurer le fonctionnement du ou des sites mentionnés dans la présente réquisition

Article 3 : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose les contrevenants au paiement d'amendes et à la condamnation à une peine tels que prévus aux articles R 6314-5 du code de la santé publique et L 2215-1 (4°) du code général des collectivités territoriales.

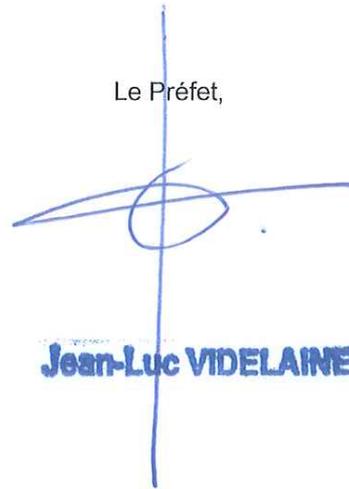
Article 4 : Cette réquisition prendra fin à compter du 24 octobre 2019 à 18h00.

Article 5 : Un recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, et les biologistes responsables et co-responsables des laboratoires de biologie médicale réquisitionnés, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var.

Toulon, le 21 octobre 2019

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAÏNE

ARS PACA

R93-2019-10-21-009

84 - arrêté réquisition laboratoire biologie médicale dans le vaucluse

84 - arrêté réquisition laboratoire biologie médicale dans le vaucluse



PREFET DE VAUCLUSE

Agence régionale de santé
de Provence-Alpes Côte d'Azur

Délégation territoriale de Vaucluse

ARRETE N° PORTANT RÉQUISITION DE LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE SUR LE DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 (4) :

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.6212-3 ;

Vu les communiqués des instances représentatives de la profession de biologiste médical en date des 11 et 21 octobre 2019 informant l'ARS PACA d'un mouvement de grève des laboratoires de biologie médicale entraînant la fermeture de tous les sites des laboratoires de biologie médicale en Provence Alpes Côte d'Azur, du 22 au 24 octobre 2019 inclus ;

Vu le courriel du département pharmacie et biologie de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 14 octobre 2019 rappelant aux laboratoires leur obligation de participation à la permanence de l'offre de biologie médicale dans la région Provence Alpes Côte d'Azur et leur demandant de s'identifier comme gréviste ou non gréviste pour la permanence de l'offre de biologie ;

Vu l'état des réponses des laboratoires de biologie médicale à la demande de positionnement quant à la grève ;

Considérant que l'article L.2215-1 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriale dispose "en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre-elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesures utiles jusqu'à ce que l'atteinte au service public ait pris fin" ;

Considérant que la suspension de la réalisation des examens de biologie médicale remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département du Vaucluse ;

Considérant qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « *en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoir de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entres elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées* » ;

Considérant que la suspension de la réalisation des examens de biologie médicale remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département de Vaucluse ;

Considérant que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition pour garantir la permanence des soins sur le département de Vaucluse ;

Considérant qu'il convient de garantir une offre de biologie suffisante et accessible à la population et de répondre aux besoins d'examens de biologie médicale dans le département de Vaucluse, par le biais de la présente réquisition ;

Considérant que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé par intérim de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à la réquisition des sites des laboratoires du département du Vaucluse tel que mentionnés ci-après, pour répondre aux besoins de la population de 8h à 18h et assurer la réalisation des examens du mardi 22 octobre au jeudi 24 octobre 2019 inclus ;

N° Fi-ness EJ	Raison Sociale EJ	N° Fi-ness ET	Raison Sociale ET	Adresse (ET) du site réquisitionné	CP	Commune
13003962 1	SELAS SYNLAB Provence	840018477	LBM SYNLAB Provence Site APT/LA POSTE	82, AVENUE VICTOR HUGO	84400	Apt
84001780 0	SELAS BIO-SANTIS	840019558	LBM BIO-SANTIS SITE AVIGNON	8, BOULEVARD SAINT MICHEL	84000	Avignon
84001780 0	SELAS BIO-SANTIS	840020671	LBM BIO-SANTIS SITE AVIGNON/CENTRE MEDI-POLE	1139, CHEMIN DU LAVARIN	84000	Avignon
84001780 0	SELAS BIO-SANTIS	840020028	LBM BIO-SANTIS SITE BOLLENE	170, AVENUE JEAN MOULIN	84500	Bollène
13003978 7	SELAS CERBALLIANCE PROVENCE	840018063	LBM CERBALLIANCE PROVENCE SITE DE CARPENTRAS	157, PLACE DES QUINCONCES	84200	Carpentras
13003978 7	SELAS CERBALLIANCE PROVENCE	840019517	LBM CERBALLIANCE PROVENCE SITE CARPENTRAS/BIOPOLE	ROND POINT DE L'AMITIE	84200	Carpentras

Article 2 : Les biologistes responsables et co-responsables de ces laboratoires de biologie médicale sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur laboratoire pendant la période de réquisition et de la désignation du ou des biologistes-médicaux du laboratoire médicale réquisitionné pour assurer le fonctionnement du ou des sites mentionnés dans la présente réquisition.

Article 2 : Cette réquisition prendra fin à compter du 24 octobre 2019 à 18h00.

Article 3 : Un recours contre cette décision peut être formé devant le Tribunal Administratif de NIMES 16 Avenue Feuchères 30000 NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, la déléguée départementale du Vaucluse de l'ARS PACA et les biologistes responsables et co-responsables des laboratoires de biologie médicale réquisitionnés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 21 octobre 2019

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

John BENMUSSA

ARS PACA

R93-2019-10-28-002

RAA 08112019

DD	EJ	RAISON SOCIALE EJ	Adresse EJ complète	ET	RAISON SOCIALE ET	Adresse ET complète	ACTIVITE	MODALITE	FORME	DATE RENOUVELLEMENT	DATE LETTRE DE NOTIFICATION DU RENOUVELLEMENT
13	130786049	APHM DIRECTION GENERALE	80 RUE BROCHIER 13005 - MARSEILLE 05	130784234	APHM HOPITAUX SUD SAINTE MARGUERITE	270 BOULEVARD DE SAINTE MARGUERITE 13009 - MARSEILLE 09	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte	Hospitalisation complète	28/10/2020	25/10/2019
13	130786049	APHM DIRECTION GENERALE	80 RUE BROCHIER 13005 - MARSEILLE 05	130784234	APHM HOPITAUX SUD SAINTE MARGUERITE	270 BOULEVARD DE SAINTE MARGUERITE 13009 - MARSEILLE 09	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Adulte	Hospitalisation complète	28/10/2020	25/10/2019
13	130001928	CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL	176 AVENUE DE MONTOLIVET 13012 - MARSEILLE 12	130809015	CTRE GERONTO DPTAL LA TOUR BLANCHE	176 AVENUE DE MONTOLIVET 13012 - MARSEILLE 12	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte	Hospitalisation complète	28/10/2020	22/10/2019
13	130001928	CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL	176 AVENUE DE MONTOLIVET 13012 - MARSEILLE 12	130809015	CTRE GERONTO DPTAL LA TOUR BLANCHE	176 AVENUE DE MONTOLIVET 13012 - MARSEILLE 12	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Adulte	Hospitalisation complète	28/10/2020	22/10/2019
13	130789316	CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES	3 BOULEVARD DES RAYETTES 13500 - MARTIGUES	130790157	CH DE MARTIGUES HOPITAL DU VALLON	BOULEVARD DU 19 MARS 1962 13500 - MARTIGUES	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte	Hospitalisation complète	28/10/2020	25/10/2019
13	130789316	CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES	3 BOULEVARD DES RAYETTES 13500 - MARTIGUES	130790157	CH DE MARTIGUES HOPITAL DU VALLON	BOULEVARD DU 19 MARS 1962 13500 - MARTIGUES	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Adulte	Hospitalisation complète	28/10/2020	25/10/2019
13	130781339	CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH	CHEMIN DES MILLE ECUS 13190 - ALLAUCH	130000516	CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH	CHEMIN DES MILLE ECUS 13190 - ALLAUCH	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte	Hospitalisation complète	26/10/2020	25/10/2019
13	130781339	CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH	CHEMIN DES MILLE ECUS 13190 - ALLAUCH	130000516	CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH	CHEMIN DES MILLE ECUS 13190 - ALLAUCH	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections liées aux conduites addictives	Adulte	Hospitalisation complète	26/10/2020	25/10/2019
13	130781339	CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH	CHEMIN DES MILLE ECUS 13190 - ALLAUCH	130000516	CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH	CHEMIN DES MILLE ECUS 13190 - ALLAUCH	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Adulte	Hospitalisation complète	26/10/2020	25/10/2019
13	130782634	CH SALON DE PROVENCE	207 AVENUE JULIEN FABRE 13300 - SALON-DE-PROVENCE	130001225	CH SALON DE PROVENCE	207 AVENUE JULIEN FABRE 13300 - SALON-DE-PROVENCE	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte	Hospitalisation complète	26/10/2020	28/10/2019

DD	EJ	RAISON SOCIALE EJ	Adresse EJ complète	ET	RAISON SOCIALE ET	Adresse ET complète	ACTIVITE	MODALITE	FORME	DATE RENOUELEMENT	DATE LETTRE DE NOTIFICATION DU RENOUELEMENT
13	130782634	CH SALON DE PROVENCE	207 AVENUE JULIEN FABRE 13300 - SALON-DE-PROVENCE	130001225	CH SALON DE PROVENCE	207 AVENUE JULIEN FABRE 13300 - SALON-DE-PROVENCE	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Adulte	Hospitalisation complète	26/10/2020	28/10/2019
13	130002173	CLINIQUE CHANTECLER	240 AVENUE DES POILUS 13012 - MARSEILLE 12	130785389	CLINIQUE CHANTECLER	240 AVENUE DES POILUS 13012 - MARSEILLE 12	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte	Hospitalisation complète	25/10/2020	28/10/2019
13	130002173	CLINIQUE CHANTECLER	240 AVENUE DES POILUS 13012 - MARSEILLE 12	130785389	CLINIQUE CHANTECLER	240 AVENUE DES POILUS 13012 - MARSEILLE 12	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Adulte	Hospitalisation complète	25/10/2020	28/10/2019
13	130002454	CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER	4 RUE ROGER CARPENTIER 13800 - ISTRES	130782071	CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER	4 RUE ROGER CARPENTIER 13800 - ISTRES	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte	Hospitalisation complète	22/10/2020	28/10/2019
13	130000557	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	ROUTE DE TOULON 13400 - AUBAGNE	130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	ROUTE DE TOULON 13400 - AUBAGNE	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte	Hospitalisation complète	26/10/2020	28/10/2019
13	130000557	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	ROUTE DE TOULON 13400 - AUBAGNE	130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	ROUTE DE TOULON 13400 - AUBAGNE	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte	Hospitalisation à temps partiel de jour	26/10/2020	28/10/2019
13	130000557	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	ROUTE DE TOULON 13400 - AUBAGNE	130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	ROUTE DE TOULON 13400 - AUBAGNE	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Adulte	Hospitalisation complète	26/10/2020	28/10/2019
13	130000557	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	ROUTE DE TOULON 13400 - AUBAGNE	130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	ROUTE DE TOULON 13400 - AUBAGNE	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Adulte	Hospitalisation à temps partiel de jour	26/10/2020	28/10/2019
13	130000557	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	ROUTE DE TOULON 13400 - AUBAGNE	130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	ROUTE DE TOULON 13400 - AUBAGNE	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Adulte	Hospitalisation complète	26/10/2020	28/10/2019
13	130000557	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	ROUTE DE TOULON 13400 - AUBAGNE	130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	ROUTE DE TOULON 13400 - AUBAGNE	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Adulte	Hospitalisation à temps partiel de jour	26/10/2020	28/10/2019
13	130000557	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	ROUTE DE TOULON 13400 - AUBAGNE	130046097	CLINIQUE PROVENCE VELODROME	8 ALLEE MARCEL LECLERC 13008 - MARSEILLE 08	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte	Hospitalisation à temps partiel de jour	26/10/2020	28/10/2019
13	130000557	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	ROUTE DE TOULON 13400 - AUBAGNE	130046097	CLINIQUE PROVENCE VELODROME	8 ALLEE MARCEL LECLERC 13008 - MARSEILLE 08	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Adulte	Hospitalisation à temps partiel de jour	26/10/2020	28/10/2019
13	920030855	CLINIQUE DE SOINS SUITE DE LA SALETTE	12 RUE JEAN JAURES 92800 - PUTEAUX	130784911	CLINIQUE DE LA SALETTE	18 TRAVERSE DE LA SALETTE 13012 - MARSEILLE 12	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte	Hospitalisation complète	25/10/2020	28/10/2019
13	920030855	CLINIQUE DE SOINS SUITE DE LA SALETTE	12 RUE JEAN JAURES 92800 - PUTEAUX	130784911	CLINIQUE DE LA SALETTE	18 TRAVERSE DE LA SALETTE 13012 - MARSEILLE 12	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Adulte	Hospitalisation complète	25/10/2020	28/10/2019
13	130001100	CLINIQUE DU CHATEAU DE FLORANS	PLACE LOUIS AUGUSTE DE FORBIN 13640 - ROQUE-D'ANTHERON	130782444	CLINIQUE DU CHATEAU DE FLORANS	PLACE LOUIS AUGUSTE DE FORBIN 13640 - ROQUE-D'ANTHERON	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte	Hospitalisation complète	22/10/2020	28/10/2019

ARS PACA

R93-2019-11-06-008

RAA 1 12112019

DPT	RAISON SOCIALE EJ	RAISON SOCIALE ET	ACTIVITE	RENOUVELLEMENT A COMPTER DU	DATE LETTRE DE NOTIFICATION DU RENOUVELLEMENT
06	CENTRE HOSPITALIER DE CANNES SIMONE VEIL 15 avenue des broussailles 06400 Cannes FINESS EJ: 06 078 098 8	Centre Hospitalier de Cannes 15 avenue des broussailles 06400 CANNES FINESS ET : 06 000 054 4	CHIRURGIE HOSPITALISATION COMPLETE (24 HEURES CONSECUTIVES OU PLUS) ETAMBULATOIRE	04/11/2020	29/10/2019
06	ASSOCIATION DE GESTION - HÔPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES 10, Camin Rene Pietruschi 06105 NICE CEDEX 2 FINESS EJ: 06 001 080 8	HÔPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES 10, Camin Rene Pietruschi 06105 NICE CEDEX 2 FINESS ET: 06 079 181 1	MEDECINE HOSPITALISATION COMPLETE	25/10/2020	29/10/2019
13	CENTRE HOSPITALIER EDMOND GARCIN (AUBAGNE) 179, avenue des sœurs Gastine 13677 AUBAGNE Cedex FINESS EJ : 13 078 144 6	CENTRE HOSPITALIER EDMOND GARCIN (AUBAGNE) 179, avenue des sœurs Gastine 13677 AUBAGNE Cedex	MEDECINE HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR	03/11/2020	30/10/2019
13	SA CLINIQUE DES TROIS CYPRES Bd des Candolles 13821 la PENNE SUR HUVEAUNE FINESS EJ : 13 000 169 6	CLINIQUE DES TROIS CYPRES Bd des Candolles 13821 la PENNE SUR HUVEAUNE FINESS ET : 13 078 429 1	PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE HOSPITALISATION COMPLETE	20/12/2020	30/10/2019
13	APHM 80, rue Brochier 13354 Marseille Cedex 5 FINESS EJ : 13 078 604 9	APHM HOPITAL LA TIMONE 264, Rue Saint Pierre 13005 MARSEILLE 05 FINESS ET: 13 078 329 3	SCANNER de marque GE de type Discovery 750 HD	30/12/2020	06/11/2019

ARS PACA

R93-2019-10-31-004

RAA 2 12112019

DPT	EJ	RAISON SOCIALE EJ	Adresse EJ complète	ET	RAISON SOCIALE ET	Adresse ET complète 1	ACTIVITE	MODALITE	FORME	RENOUVELLEMENT A COMPTER DU	DATE LETTRE DE NOTIFICATION DU RENOUVELLEMENT
13	130028228	HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE	ROUTE D'ARLES 13150 - TARASCON	130001258	HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE TARASCON	Route D'Arles 13150 - Tarascon	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte	Hospitalisation complète	26 octobre 2020	30 octobre 2019
13	310021399	KORIAN LES TROIS TOURS	ALLEE DE RONCEVAUX 31240 - UNION	130042526	KORIAN LES TROIS TOURS	517 Chemin Du Grand Pre 13112 - Destrousse	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte	Hospitalisation complète	26 octobre 2020	31 octobre 2019
13	310021399	KORIAN LES TROIS TOURS	ALLEE DE RONCEVAUX 31240 - UNION	130042526	KORIAN LES TROIS TOURS	517 Chemin Du Grand Pre 13112 - Destrousse	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections respiratoires	Adulte	Hospitalisation complète	26 octobre 2020	31 octobre 2019
13	310021399	KORIAN LES TROIS TOURS	ALLEE DE RONCEVAUX 31240 - UNION	130042526	KORIAN LES TROIS TOURS	517 Chemin Du Grand Pre 13112 - Destrousse	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte	Hospitalisation à temps partiel de jour	26 octobre 2020	31 octobre 2019
13	310021399	KORIAN LES TROIS TOURS	ALLEE DE RONCEVAUX 31240 - UNION	130042526	KORIAN LES TROIS TOURS	517 Chemin Du Grand Pre 13112 - Destrousse	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections respiratoires	Adulte	Hospitalisation à temps partiel de jour	26 octobre 2020	31 octobre 2019
13	130002207	LA CHENAIE	3393 AVENUE THIERS QUARTIER MALBERGUE 13320 - BOUC-BEL-AIR	130785462	LA CHENAIE	3393 Avenue Thiers Quartier Malbergue 13320 - Bouc-Bel-Air	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte	Hospitalisation complète	22 octobre 2020	31 octobre 2019
13	130001118	LE MEDITERRANEE LE CASTELLAS	BOULEVARD KENNEDY QUARTIER LE PIJORET 13640 - ROQUE-D'ANTHERON	130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	Boulevard Kennedy Quartier Le Pijoret 13640 - Roque-D'Antheron	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte	Hospitalisation complète	22 octobre 2020	31 octobre 2019
13	130001118	LE MEDITERRANEE LE CASTELLAS	BOULEVARD KENNEDY QUARTIER LE PIJORET 13640 - ROQUE-D'ANTHERON	130782451	LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS	Boulevard Kennedy Quartier Le Pijoret 13640 - Roque-D'Antheron	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	Adulte	Hospitalisation complète	22 octobre 2020	31 octobre 2019
13	130000763	LES PALMIERS	CHE - CHEMIN PELENGARI QUA DE BOURGOGNE 13600 - CEYRESTE	130781768	CTRE MED DE DIETETIQUE LES PALMIERS	Chemin Pelengari Qua De Bourgogne 13600 - Ceyreste	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte	Hospitalisation complète	26 octobre 2020	31 octobre 2019
13	130000763	LES PALMIERS	CHE - CHEMIN PELENGARI QUA DE BOURGOGNE 13600 - CEYRESTE	130781768	CTRE MED DE DIETETIQUE LES PALMIERS	Chemin Pelengari Qua De Bourgogne 13600 - Ceyreste	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	Adulte	Hospitalisation complète	26 octobre 2020	31 octobre 2019
13	250002284	LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION	7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON	130043508	UNITE PEDIATRIQUE SSR ENF SALINS BREGILLE SITE MARSEILLE	270 Boulevard Sainte Marguerite Pav 10 13009 - Marseille 09	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Enfant (< de 6 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour	26 octobre 2020	31 octobre 2019
13	250002284	LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION	7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON	130043508	UNITE PEDIATRIQUE SSR ENF SALINS BREGILLE SITE MARSEILLE	270 Boulevard Sainte Marguerite Pav 10 13009 - Marseille 09	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Enfant (< de 6 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour	26 octobre 2020	31 octobre 2019
13	250002284	LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION	7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON	130043508	UNITE PEDIATRIQUE SSR ENF SALINS BREGILLE SITE MARSEILLE	270 Boulevard Sainte Marguerite Pav 10 13009 - Marseille 09	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Enfant (< de 6 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour	26 octobre 2020	31 octobre 2019
13	250002284	LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION	7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON	130043508	UNITE PEDIATRIQUE SSR ENF SALINS BREGILLE SITE MARSEILLE	270 Boulevard Sainte Marguerite Pav 10 13009 - Marseille 09	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Juvenile (âge >= 6 ans et < 18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour	26 octobre 2020	31 octobre 2019
13	250002284	LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION	7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON	130043508	UNITE PEDIATRIQUE SSR ENF SALINS BREGILLE SITE MARSEILLE	270 Boulevard Sainte Marguerite Pav 10 13009 - Marseille 09	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Juvenile (âge >= 6 ans et < 18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour	26 octobre 2020	31 octobre 2019
13	250002284	LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION	7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON	130043508	UNITE PEDIATRIQUE SSR ENF SALINS BREGILLE SITE MARSEILLE	270 Boulevard Sainte Marguerite Pav 10 13009 - Marseille 09	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Juvenile (âge >= 6 ans et < 18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour	26 octobre 2020	31 octobre 2019
13	130000805	NOTRE DAME DU BON VOYAGE	8 AVENUE FREDERIC MISTRAL 13600 - CIOTAT	130781834	CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE	8 Avenue Frederic Mistral 13600 - Ciotat	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte	Hospitalisation complète	22 octobre 2020	31 octobre 2019
13	130000805	NOTRE DAME DU BON VOYAGE	8 AVENUE FREDERIC MISTRAL 13600 - CIOTAT	130781834	CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE	8 Avenue Frederic Mistral 13600 - Ciotat	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte	Hospitalisation à temps partiel de jour	22 octobre 2020	31 octobre 2019

DPT	EJ	RAISON SOCIALE EJ	Adresse EJ complète	ET	RAISON SOCIALE ET	Adresse ET complète 1	ACTIVITE	MODALITE	FORME	RENOUVELLEMENT A COMPTER DU	DATE LETTRE DE NOTIFICATION DU RENOUVELLEMENT
13	130000805	NOTRE DAME DU BON VOYAGE	8 AVENUE FREDERIC MISTRAL 13600 - CIOTAT	130781834	CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE	8 Avenue Frederic Mistral 13600 - Ciotat	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Adulte	Hospitalisation complète	22 octobre 2020	31 octobre 2019
13	130000805	NOTRE DAME DU BON VOYAGE	8 AVENUE FREDERIC MISTRAL 13600 - CIOTAT	130781834	CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE	8 Avenue Frederic Mistral 13600 - Ciotat	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Adulte	Hospitalisation à temps partiel de jour	22 octobre 2020	31 octobre 2019
13	920030269	SAS CLINEA	12 RUE JEAN JAURES 92800 - PUTEAUX	130781925	CENTRE CARDIO VASCULAIRE NOTRE DAME	Avenue Saint Veredeme La Ferrage 13430 - Eyguieres	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte	Hospitalisation complète	26 octobre 2020	30 octobre 2019
13	920030269	SAS CLINEA	12 RUE JEAN JAURES 92800 - PUTEAUX	130781925	CENTRE CARDIO VASCULAIRE NOTRE DAME	Avenue Saint Veredeme La Ferrage 13430 - Eyguieres	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections cardio-vasculaires	Adulte	Hospitalisation complète	26 octobre 2020	30 octobre 2019
13	920030269	SAS CLINEA	12 RUE JEAN JAURES 92800 - PUTEAUX	130781925	CENTRE CARDIO VASCULAIRE NOTRE DAME	Avenue Saint Veredeme La Ferrage 13430 - Eyguieres	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections cardio-vasculaires	Adulte	Hospitalisation à temps partiel de jour	26 octobre 2020	30 octobre 2019
13	920030269	SAS CLINEA	12 RUE JEAN JAURES 92800 - PUTEAUX	130781925	CENTRE CARDIO VASCULAIRE NOTRE DAME	Avenue Saint Veredeme La Ferrage 13430 - Eyguieres	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte	Hospitalisation à temps partiel de jour	26 octobre 2020	30 octobre 2019
13	130781446	CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE	179 AV - AVENUE DES SOEURS GASTINE 13400 AUBAGNE	130000565	CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE	179 Avenue des Sœurs Gastine 13400 Aubagne	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte	Hospitalisation complète	22 octobre 2020	30 octobre 2019
13	130781446	CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE	179 AV - AVENUE DES SOEURS GASTINE 13400 AUBAGNE	130000565	CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE	179 Avenue des Sœurs Gastine 13400 Aubagne	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Adulte	Hospitalisation complète	22 octobre 2020	30 octobre 2019
83	250002284	LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION	7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON	830100632	INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLBIA	RTE - ROUTE DE L'ALMANARRE	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Enfant (< de 6 ans)	Hospitalisation complète	26/10/20	31 octobre 2019
83	250002284	LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION	7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON	830100632	INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLBIA	RTE - ROUTE DE L'ALMANARRE	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Juvenile (âge >= 6 ans et < 18 ans)	Hospitalisation complète	26/10/20	31 octobre 2019
83	250002284	LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION	7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON	830100632	INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLBIA	RTE - ROUTE DE L'ALMANARRE	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Enfant (< de 6 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour	26/10/20	31 octobre 2019
83	250002284	LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION	7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON	830100632	INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLBIA	RTE - ROUTE DE L'ALMANARRE	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Juvenile (âge >= 6 ans et < 18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour	26/10/20	31 octobre 2019
83	250002284	LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION	7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON	830100632	INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLBIA	RTE - ROUTE DE L'ALMANARRE	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Enfant (< de 6 ans)	Hospitalisation complète	26/10/20	31 octobre 2019
83	250002284	LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION	7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON	830100632	INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLBIA	RTE - ROUTE DE L'ALMANARRE	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Juvenile (âge >= 6 ans et < 18 ans)	Hospitalisation complète	26/10/20	31 octobre 2019
83	250002284	LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION	7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON	830100632	INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLBIA	RTE - ROUTE DE L'ALMANARRE	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Enfant (< de 6 ans)	Hospitalisation complète	26/10/20	31 octobre 2019
83	250002284	LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION	7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON	830100632	INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLBIA	RTE - ROUTE DE L'ALMANARRE	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Juvenile (âge >= 6 ans et < 18 ans)	Hospitalisation complète	26/10/20	31 octobre 2019
83	250002284	LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION	7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON	830100632	INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLBIA	RTE - ROUTE DE L'ALMANARRE	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections des brûlés	Enfant (< de 6 ans)	Hospitalisation complète	26/10/20	31 octobre 2019
83	250002284	LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION	7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON	830100632	INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLBIA	RTE - ROUTE DE L'ALMANARRE	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections des brûlés	Juvenile (âge >= 6 ans et < 18 ans)	Hospitalisation complète	26/10/20	31 octobre 2019

DPT	EJ	RAISON SOCIALE EJ	Adresse EJ complète	ET	RAISON SOCIALE ET	Adresse ET complète 1	ACTIVITE	MODALITE	FORME	RENOUVELLEMENT A COMPTER DU	DATE LETTRE DE NOTIFICATION DU RENOUVELLEMENT
83	250002284	LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION	7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON	830100632	INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLZIA	RTE - ROUTE DE L'ALMANARRE	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections des brûlés	Enfant (< de 6 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour	26/10/20	31 octobre 2019
83	250002284	LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION	7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON	830100632	INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLZIA	RTE - ROUTE DE L'ALMANARRE	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections des brûlés	Juvenile (âge >= 6 ans et < 18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour	26/10/20	31 octobre 2019
83	250002284	LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION	7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON	830100632	INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLZIA	RTE - ROUTE DE L'ALMANARRE	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte	Hospitalisation complète	25/10/20	31 octobre 2019
83	250002284	LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION	7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON	830100632	INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLZIA	RTE - ROUTE DE L'ALMANARRE	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte	Hospitalisation à temps partiel de jour	25/10/20	31 octobre 2019
83	250002284	LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION	7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON	830100632	INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLZIA	RTE - ROUTE DE L'ALMANARRE	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affection de l'appareil locomoteur	Adulte	Hospitalisation complète	25/10/20	31 octobre 2019
83	250002284	LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION	7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON	830100632	INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLZIA	RTE - ROUTE DE L'ALMANARRE	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés - Affection de l'appareil locomoteur	Adulte	Hospitalisation à temps partiel de jour	25/10/20	31 octobre 2019
83	250002284	LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION	7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON	830100632	INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLZIA	RTE - ROUTE DE L'ALMANARRE	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Adulte	Hospitalisation complète	25/10/20	31 octobre 2019
83	250002284	LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION	7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON	830100632	INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLZIA	RTE - ROUTE DE L'ALMANARRE	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Adulte	Hospitalisation à temps partiel de jour	25/10/20	31 octobre 2019
83	250002284	LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION	7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON	830100632	INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLZIA	RTE - ROUTE DE L'ALMANARRE	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Juvenile (âge >= 6 ans et < 18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour	25/10/20	31 octobre 2019
83	250002284	LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION	7 CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT 25000 - BESANCON	830100632	INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLZIA	RTE - ROUTE DE L'ALMANARRE	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Enfant (< de 6 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour	25/10/20	31 octobre 2019

ARS PACA

R93-2019-10-29-002

RAA2 08112019

DD	EJ	RAISON SOCIALE EJ	Adresse EJ complète	ET	RAISON SOCIALE ET	Adresse ET complète	ACTIVITE	MODALITE	FORME	ECEANCE	DATE LETTRE DE NOTIFICATION DU RENOUELEMENT
13	130789274	CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES	QUARTIER FOURCHON 13200 - ARLES	130002827	CH JOSEPH IMBERT D'ARLES	QUARTIER FOURCHON 13200 - ARLES	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte	Hospitalisation complète	26 octobre 2020	25 octobre 2019
13	130789274	CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES	QUARTIER FOURCHON 13200 - ARLES	130002827	CH JOSEPH IMBERT D'ARLES	QUARTIER FOURCHON 13200 - ARLES	Soins de suite et de réadaptation spécialisés Affections de l'appareil locomoteur	Adulte	Hospitalisation complète	26 octobre 2020	25 octobre 2019
13	130789274	CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES	QUARTIER FOURCHON 13200 - ARLES	130002827	CH JOSEPH IMBERT D'ARLES	QUARTIER FOURCHON 13200 - ARLES	Soins de suite et de réadaptation spécialisés Affections de l'appareil locomoteur	Adulte	Hospitalisation à temps partiel de jour	26 octobre 2020	25 octobre 2019
13	130789274	CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES	QUARTIER FOURCHON 13200 - ARLES	130002827	CH JOSEPH IMBERT D'ARLES	QUARTIER FOURCHON 13200 - ARLES	Soins de suite et de réadaptation spécialisés Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Adulte	Hospitalisation complète	26 octobre 2020	25 octobre 2019
13	130789274	CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES	QUARTIER FOURCHON 13200 - ARLES	130002827	CH JOSEPH IMBERT D'ARLES	QUARTIER FOURCHON 13200 - ARLES	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte	Hospitalisation à temps partiel de jour	26 octobre 2020	25 octobre 2019
13	130013139	CLINIQUE LES ALPILLES KORIAN GLANUM	1 AVENUE RENEE DE LA COMBLE 13210 - SAINT-REMY-DE-PROVENCE	130035793	CLINIQUE LES ALPILLES KORIAN GLANUM	1 AVENUE RENEE DE LA COMBLE 13210 - SAINT-REMY-DE-PROVENCE	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte	Hospitalisation complète	26 octobre 2020	28 octobre 2019
13	130013139	CLINIQUE LES ALPILLES KORIAN GLANUM	1 AVENUE RENEE DE LA COMBLE 13210 - SAINT-REMY-DE-PROVENCE	130035793	CLINIQUE LES ALPILLES KORIAN GLANUM	1 AVENUE RENEE DE LA COMBLE 13210 - SAINT-REMY-DE-PROVENCE	Soins de suite et de réadaptation spécialisés Affections de l'appareil locomoteur	Adulte	Hospitalisation complète	26 octobre 2020	28 octobre 2019
13	130013139	CLINIQUE LES ALPILLES KORIAN GLANUM	1 AVENUE RENEE DE LA COMBLE 13210 - SAINT-REMY-DE-PROVENCE	130035793	CLINIQUE LES ALPILLES KORIAN GLANUM	1 AVENUE RENEE DE LA COMBLE 13210 - SAINT-REMY-DE-PROVENCE	Soins de suite et de réadaptation spécialisés Affections de l'appareil locomoteur	Adulte	Hospitalisation à temps partiel de jour	26 octobre 2020	28 octobre 2019
13	130013139	CLINIQUE LES ALPILLES KORIAN GLANUM	1 AVENUE RENEE DE LA COMBLE 13210 - SAINT-REMY-DE-PROVENCE	130035793	CLINIQUE LES ALPILLES KORIAN GLANUM	1 AVENUE RENEE DE LA COMBLE 13210 - SAINT-REMY-DE-PROVENCE	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte	Hospitalisation à temps partiel de jour	26 octobre 2020	28 octobre 2019
13	130000060	CLINIQUE MADELEINE REMUZAT	515 RUE SAINT PIERRE 13012 - MARSEILLE 12	130780083	CLINIQUE MADELEINE REMUZAT	515 RUE SAINT PIERRE 13012 - MARSEILLE 12	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte	Hospitalisation complète	25 octobre 2020	29 octobre 2019
13	130000060	CLINIQUE MADELEINE REMUZAT	515 RUE SAINT PIERRE 13012 - MARSEILLE 12	130780083	CLINIQUE MADELEINE REMUZAT	515 RUE SAINT PIERRE 13012 - MARSEILLE 12	Soins de suite et de réadaptation spécialisés Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Adulte	Hospitalisation complète	25 octobre 2020	29 octobre 2019
13	130002843	CLINIQUE READAPT FONCT LES FEUILLADES	1330 CHEMIN D'EGUILLES QUA CELONY 13090 - AIX-EN-PROVENCE	130789357	CLINIQUE READAPT FONCT LES FEUILLADES	1330 CHEMIN D'EGUILLES 13090 - AIX-EN-PROVENCE	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte	Hospitalisation complète	22 octobre 2020	29 octobre 2019
13	130002843	CLINIQUE READAPT FONCT LES FEUILLADES	1330 CHEMIN D'EGUILLES QUA CELONY 13090 - AIX-EN-PROVENCE	130789357	CLINIQUE READAPT FONCT LES FEUILLADES	1330 CHEMIN D'EGUILLES 13090 - AIX-EN-PROVENCE	Soins de suite et de réadaptation spécialisés Affections de l'appareil locomoteur	Adulte	Hospitalisation complète	22 octobre 2020	29 octobre 2019
13	130002843	CLINIQUE READAPT FONCT LES FEUILLADES	1330 CHEMIN D'EGUILLES QUA CELONY 13090 - AIX-EN-PROVENCE	130789357	CLINIQUE READAPT FONCT LES FEUILLADES	1330 CHEMIN D'EGUILLES 13090 - AIX-EN-PROVENCE	Soins de suite et de réadaptation spécialisés Affections de l'appareil locomoteur	Adulte	Hospitalisation à temps partiel de jour	22 octobre 2020	29 octobre 2019
13	130002843	CLINIQUE READAPT FONCT LES FEUILLADES	1330 CHEMIN D'EGUILLES QUA CELONY 13090 - AIX-EN-PROVENCE	130789357	CLINIQUE READAPT FONCT LES FEUILLADES	1330 CHEMIN D'EGUILLES 13090 - AIX-EN-PROVENCE	Soins de suite et de réadaptation spécialisés Affections du système nerveux	Adulte	Hospitalisation complète	22 octobre 2020	29 octobre 2019
13	130002843	CLINIQUE READAPT FONCT LES FEUILLADES	1330 CHEMIN D'EGUILLES QUA CELONY 13090 - AIX-EN-PROVENCE	130789357	CLINIQUE READAPT FONCT LES FEUILLADES	1330 CHEMIN D'EGUILLES 13090 - AIX-EN-PROVENCE	Soins de suite et de réadaptation spécialisés Affections du système nerveux	Adulte	Hospitalisation à temps partiel de jour	22 octobre 2020	29 octobre 2019
13	130002843	CLINIQUE READAPT FONCT LES FEUILLADES	1330 CHEMIN D'EGUILLES QUA CELONY 13090 - AIX-EN-PROVENCE	130789357	CLINIQUE READAPT FONCT LES FEUILLADES	1330 CHEMIN D'EGUILLES 13090 - AIX-EN-PROVENCE	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte	Hospitalisation à temps partiel de jour	22 octobre 2020	29 octobre 2019

DD	EJ	RAISON SOCIALE EJ	Adresse EJ complète	ET	RAISON SOCIALE ET	Adresse ET complète	ACTIVITE	MODALITE	FORME	ECEANCE	DATE LETTRE DE NOTIFICATION DU RENOUELEMENT
13	130001985	CLINIQUE SAINT BARNABE	72 CHEMIN DE FONTAINIEU QUA ST JOSEPH 13014 - MARSEILLE 14	130784812	CLINIQUE SAINT BARNABE	72 CHEMIN DE FONTAINIEU QUA ST JOSEPH 13014 - MARSEILLE 14	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte	Hospitalisation complète	26 octobre 2020	29 octobre 2019
13	130001985	CLINIQUE SAINT BARNABE	72 CHEMIN DE FONTAINIEU QUA ST JOSEPH 13014 - MARSEILLE 14	130784812	CLINIQUE SAINT BARNABE	72 CHEMIN DE FONTAINIEU QUA ST JOSEPH 13014 - MARSEILLE 14	Soins de suite et de réadaptation spécialisés Affections liées aux conduites addictives	Adulte	Hospitalisation complète	26 octobre 2020	29 octobre 2019
13	130002306	CLINIQUE SAINT CHRISTOPHE	13320 - BOUC-BEL-AIR	130785983	CLINIQUE SAINT CHRISTOPHE	CHEMIN 13320 - BOUC-BEL-AIR	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte	Hospitalisation complète	22 octobre 2020	29 octobre 2019
13	130002306	CLINIQUE SAINT CHRISTOPHE	13320 - BOUC-BEL-AIR	130785983	CLINIQUE SAINT CHRISTOPHE	CHEMIN 13320 - BOUC-BEL-AIR	Soins de suite et de réadaptation spécialisés Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	Adulte	Hospitalisation complète	22 octobre 2020	29 octobre 2019
13	130002777	CTRE REED FONCT LE LE GRAND LARGE	42 PROMENADE DU GRAND LARGE 13008 - MARSEILLE 08	130787369	CTRE REED FONCT LE GRAND LARGE	42 PROMENADE DU GRAND LARGE 13008 - MARSEILLE 08	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte	Hospitalisation à temps partiel de jour	25 octobre 2020	29 octobre 2019
13	130002777	CTRE REED FONCT LE LE GRAND LARGE	42 PROMENADE DU GRAND LARGE 13008 - MARSEILLE 08	130787369	CTRE REED FONCT LE GRAND LARGE	42 PROMENADE DU GRAND LARGE 13008 - MARSEILLE 08	Soins de suite et de réadaptation spécialisés Affections de l'appareil locomoteur	Adulte	Hospitalisation à temps partiel de jour	25 octobre 2020	29 octobre 2019
13	130002777	CTRE REED FONCT LE LE GRAND LARGE	42 PROMENADE DU GRAND LARGE 13008 - MARSEILLE 08	130787369	CTRE REED FONCT LE GRAND LARGE	42 PROMENADE DU GRAND LARGE 13008 - MARSEILLE 08	Soins de suite et de réadaptation spécialisés Affections du système nerveux	Adulte	Hospitalisation à temps partiel de jour	25 octobre 2020	29 octobre 2019
13	130037823	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	317 BOULEVARD DU REDON 13009 - MARSEILLE 09	130784051	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	317 BOULEVARD DU REDON 13009 - MARSEILLE 09	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte	Hospitalisation complète	25 octobre 2020	29 octobre 2019
13	130037823	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	317 BOULEVARD DU REDON 13009 - MARSEILLE 09	130784051	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	317 BOULEVARD DU REDON 13009 - MARSEILLE 09	Soins de suite et de réadaptation spécialisés Affections cardio-vasculaires	Adulte	Hospitalisation complète	25 octobre 2020	29 octobre 2019
13	130000599	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	33 BOULEVARD DES FARIGOULES 13400 - AUBAGNE	130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	33 BOULEVARD DES FARIGOULES 13400 - AUBAGNE	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte	Hospitalisation complète	22 octobre 2020	29 octobre 2019
13	130000599	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	33 BOULEVARD DES FARIGOULES 13400 - AUBAGNE	130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	33 BOULEVARD DES FARIGOULES 13400 - AUBAGNE	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adulte	Hospitalisation à temps partiel de jour	22 octobre 2020	29 octobre 2019
13	130000599	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	33 BOULEVARD DES FARIGOULES 13400 - AUBAGNE	130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	33 BOULEVARD DES FARIGOULES 13400 - AUBAGNE	Soins de suite et de réadaptation spécialisés Affections de l'appareil locomoteur	Adulte	Hospitalisation complète	22 octobre 2020	29 octobre 2019
13	130000599	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	33 BOULEVARD DES FARIGOULES 13400 - AUBAGNE	130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	33 BOULEVARD DES FARIGOULES 13400 - AUBAGNE	Soins de suite et de réadaptation spécialisés Affections de l'appareil locomoteur	Adulte	Hospitalisation à temps partiel de jour	22 octobre 2020	29 octobre 2019
13	130000599	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	33 BOULEVARD DES FARIGOULES 13400 - AUBAGNE	130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	33 BOULEVARD DES FARIGOULES 13400 - AUBAGNE	Soins de suite et de réadaptation spécialisés Affections cardio-vasculaires	Adulte	Hospitalisation complète	22 octobre 2020	29 octobre 2019
13	130000599	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	33 BOULEVARD DES FARIGOULES 13400 - AUBAGNE	130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	33 BOULEVARD DES FARIGOULES 13400 - AUBAGNE	Soins de suite et de réadaptation spécialisés Affections cardio-vasculaires	Adulte	Hospitalisation à temps partiel de jour	22 octobre 2020	29 octobre 2019

DRAAF PACA

R93-2019-11-07-003

Arrêté modifiant l'arrêté n° R93-2017-09-21-002 en date du 21/09/2017 « portant création du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture »



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ du 7 novembre 2019

modifiant l'arrêté n° R93-2017-09-21-002 en date du 21/09/2017 « portant création du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 330-1 et D 343-20 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-1 à R 133-14 ;

VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relative à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) et des Comités régionaux installation-transmission (CRIT) ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatifs aux points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020 ;

VU l'avis du Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 15 septembre 2017 ;

VU l'arrêté n° R93-2017-09-21-002 en date du 21 septembre 2017 portant création du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture ;

VU l'arrêté n° R93-2019-07-18-002 en date du 18 juillet 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes de la région PACA ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté n° R93-2017-09-21-002 en date du 21/09/2017 « portant création du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture » est remplacé par :

« Le comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture est présidé par le président du Conseil régional (ou son représentant) et le préfet de région (ou son représentant). Il est composé comme suit :

1° Représentants des services de l'État intéressés et des établissements et organismes sous tutelle :

- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,*
- le délégué régional de l'Agence de services et de paiement ou son représentant,*
- le directeur régional de Pôle emploi ou son représentant.*

2° Représentants des collectivités territoriales

- la directrice de l'agriculture, de la forêt et de l'eau de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant.*

3° Représentants des chambres consulaires :

- le président de la chambre régionale d'agriculture ou son représentant.*

4° Représentants des organisations professionnelles et syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau régional :

- le président de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,*
- le président des Jeunes Agriculteurs de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,*
- le porte-parole de la Confédération paysanne de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,*
- le président de la Coordination rurale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant.*

5° Représentants des associations du secteur agricole et de l'environnement :

- le président de la Fédération régionale de l'agriculture biologique (Bio de Provence) ou son représentant,*
- le président du groupement régional des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (CIVAM) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,*

- le représentant du pôle d'initiatives pour une agriculture citoyenne et territoriale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- le président du service de remplacement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- la présidente de l'association des parcs naturels régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- le président de l'association régionale pour le développement de l'emploi agricole et rural de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant.

6° Représentants des structures de la coopération :

- le président de Coop de France Alpes - Méditerranée ou son représentant.

7° Représentants de la mutualité sociale agricole :

- le président de la Mutuelle sociale agricole Provence-Azur ou son représentant,
- le président de la Mutuelle sociale agricole Alpes-Vaucluse ou son représentant.

8° Représentants de divers organismes :

- le président directeur général de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- la présidente du comité régional VIVEA, ou son représentant.»

ARTICLE 2

L'article 3 de l'arrêté n° R93-2017-09-21-002 en date du 21/09/2017 « portant création du comité régional de l'installation et de la transmission en agriculture » est remplacé par :

« Le comité régional de l'installation et de la transmission fait appel en tant que de besoin et à titre consultatif aux experts présents sur le territoire régional issus des structures et collectivités suivantes :

- Directions départementales des territoires et directions départementales des territoires et de la mer,
- Conseils départementaux,
- Chambres départementales d'agriculture,
- Points Accueil Installation,
- Centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé,
- Organismes de formation prestataires du stage collectif 21 heures,
- Réseau national des espaces-test agricoles,
- Le représentant des propriétaires fonciers,
- Réseau rural régional,
- Établissements bancaires et assurances impliqués dans l'installation en agriculture (Crédit agricole Alpes-Provence, Banque populaire, GROUPAMA...),
- Réseau des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole,
- Réseau des centres de formation professionnelle et de promotion agricole,
- Centre de formation des apprentis régional agricole public en Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Fédération régionale des maisons familiales et rurales,
- Délégation régionale du Conseil national de l'enseignement agricole privé Auvergne-Rhône-Alpes Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Union nationale rurale d'éducation et de promotion en Provence-Alpes-Côte d'Azur. »

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 7 novembre 2019

Signé

Pierre DARTOUT